

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2022-010

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

Séance tenue le : 14 février 2022

Compte-rendu affiché le : 21 février 2022

Date de convocation du Conseil municipal : 08 février 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Délibération reçue au contrôle de légalité le : 21 février 2022

Délibération affichée le : 21 février 2022

ANNEXES :

- Aucune

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Colette PINGON

**Conseillers présents :** BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier, DÉLÉRIS Florian, DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FONTAINE Carole, FRANCE Vincent, GARCIA David, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MERLANCHON Philippe, MOLINARI Elisabeth, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise, VINCENOT Julie

**Conseillers excusés :** BONNAFOUS Jean-Luc, FAURAT Gérard, JUNIQUE Julien, LE HOUÉROU Céline, MISTRETTA Antoine, NICOLAY Stéphanie, PONS Christine, POTIRON Rémi

**Conseillers absents :** aucun

**Pouvoirs :** LE HOUÉROU Céline à MERLANCHON Philippe, MISTRETTA Antoine à TRIBOLLET Françoise, NICOLAY Stéphanie à CHARLES Marie-Noëlle, PONS Christine à HERVIER Karine, POTIRON Rémi à BRÛLÉ Fabien

**Exposé des motifs par Monsieur Vincent FRANCE, adjoint au maire de Beauvallon en charge de l'urbanisme et des mobilités :**

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017, le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis, hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R.421-28 du Code de l'urbanisme).

Les articles R.421-26 et R.421-27 donnent la possibilité aux conseils municipaux d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu des prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées imposant le permis de démolir sur leur territoire et considérant que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine (loges, murets, ...), permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti, il est donc dans l'intérêt de la commune de recourir à ces dispositions.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION  
N° DEL2022-010

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

Ainsi, il semble nécessaire de soumettre a permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

**Le Conseil municipal,**

ANNEXES :  
- Aucune

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 421-26 à R.421-28 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas ;

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir ;

**Après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :**

✓ **DE DÉCIDER l'instauration du permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et suivent au registre les signatures des membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Yves GOUGNE.

